



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **29 SEP. 2015**

### UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence Courrier : EBa/UT33/CCD/EI/15/758  
Fiche suivi : 8071

**Société PENA METAUX S.A.S.**

Réf. Préfecture : - DDAE du 04 décembre 2013  
- Compléments du 19.11.2014, 24.02 et 19.08.2015  
- BE DDTM du 01 juillet 2015 (Dossier enquête publique en retour)

**Siège & Etablissement :**

Affaire suivie par : E. BANDIERA

26, chemin de la Poudrière  
33 700 MERIGNAC

[emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05.56.24.83.51 - Fax : 05.56.24.83.52

**Objet : -** Restructuration et extension du site de MERIGNAC

### Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques

#### **1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER**

La société PENA METAUX S.A.S. a déposé le 04 décembre 2013 un dossier de demande d'autorisation de procéder à la modification de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MERIGNAC, notamment par restructuration et extension des installations existantes avec adjonction, en partie sud du site, d'activités nouvelles liées aux opérations de Tri-Transit-Regroupement de déchets ainsi que dépollution et démantèlement de moyens de transports hors d'usage.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente trois risques principaux :

- la gestion des déchets,
- la pollution de l'air et les nuisances olfactives,
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines).

#### **2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

##### **2.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

Créée en 1952 et initialement spécialisée dans la récupération de métaux, la société PENA s'est orientée vers le tri et la valorisation de déchets non dangereux dès 1991.

Exploité sur le site actuel depuis sa création, l'établissement est spécialisé dans :

- le tri, transit, regroupement de déchets métalliques et alliages de métaux non dangereux récupérés dans le cadre de collectes sélectives, ou de bennes laissées à disposition auprès d'industriels ou de déchetteries sur une zone de collecte répartie pour l'essentiel sur l'Aquitaine ainsi que les régions limitrophes (Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Limousin, Centre,...).
- le tri, transit, prétraitement de déchets non dangereux tels que papier/carton, plastiques, bois et autres déchets en mélange provenant également de collectes ou d'apports d'acteurs économiques locaux,

- le transit, regroupement, tri et prétraitement de DEEE avec entreposage des composants issus du démantèlement,
- l'exploitation d'une déchetterie professionnelle à destination des acteurs économiques locaux.

## 2.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

### 2.2.1. Localisation (plan de situation en annexe 1)

Le lieu d'implantation est celui de l'établissement initial, sa superficie globale étant portée, au terme des modifications projetées, à 11,15 ha constituée des parcelles suivantes :

Communes, Lieu-dit	Parcelles		Superficie
	Section	Référence	
MERIGNAC	EI	06	3 676 m <sup>2</sup>
MERIGNAC	EI	69	9 060 m <sup>2</sup>
MERIGNAC	EI	72	4 450 m <sup>2</sup>
MERIGNAC	EI	74 (devenue EI81 & EI82 après morcellement)	9 464 m <sup>2</sup>
MERIGNAC	EI	75 (devenue EI85 & EI86 après morcellement)	17 877 m <sup>2</sup>
MERIGNAC	EI	33	1 118 m <sup>2</sup>
MERIGNAC	EI	49	8 623 m <sup>2</sup>
MERIGNAC	EI	51	5 016 m <sup>2</sup>
MERIGNAC, Les deux poteaux sud	EI	20	16 692 m <sup>2</sup>
MERIGNAC, Les deux poteaux sud	EI	21	6 236 m <sup>2</sup>
MERIGNAC, Les deux poteaux sud	EI	22 (devenue EI83 & EI84 après morcellement)	29 251 m <sup>2</sup>

Les différents terrains occupés par l'établissement de MERIGNAC sont propriété de la S.C.I. PENA GILBERT, société propriétaire de l'ensemble des terrains des sites exploités par la société GROUPE PENA.

### 2.2.2. Aménagement du site

L'établissement comprenant l'ensemble des installations et activités, classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

UNITE FONCTIONNELLE (Répartition, voir PLAN EN ANNEXE)		CARACTERISTIQUES (Hors surfaces voies de circulation e& aires de manoeuvres)			ACTIVITES REALISEES
Repère	Désignation	Référ.	Superf.	Type Construction	
Unité A	Bureaux, archives, locaux sociaux	Bât. 1	312 m <sup>2</sup>	Construction à étage réalisée en béton pour partie RdC et bardage métallique double peau à l'étage. Couverture métallique ;	Siège social groupe, Local à usage de bureaux, accueil, locaux sociaux et sanitaires
Unité B	Tri, Transit, Regroupement & Traitement des métaux	Bât. 2	1255 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Ouvert sur façade sud et est.	Tri, Transit, Regroupement & Traitement des métaux (presse cisaille, compacteur, broyeur à nickel) ainsi que stockage en vrac ou bennes
		Bât. 3	863 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Ouvert sur façade sud et est.	Tri Regroupement et stockage de métaux.

		<b>Bât. 4</b>	1688 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique, ouvert sur chaque façade. Couverture bac acier	Tri Regroupement et stockage de métaux.
		<b>Bât. 5</b>	267 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Accès en façade nord, par porte double coulissante	Stockage métaux en vrac ou en bennes.
		<b>Bât. 6</b>	830 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture fibrociment. Accès en façade nord, par porte double coulissante	Stockage de métaux en vrac ou en bennes. Laboratoire tests sur métaux
<b>Unité C</b>	Préparation & réalisation CSR (Ligne CORIS)	<b>Bât. 7 &amp; 7b</b>		Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal simple peau et couverture bac acier. Mitoyen avec bât. 8 & 9	Fabrication du CSR, acheminement DND par pré-chaîne extérieur et calibrage. Stockage des DND broyés. Installation de traitement de l'air (bât. 7b)
	Local chargement semi remorques	<b>Bât. 8</b>		Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal double peau et couverture bac acier. Façade ouest ouverte équipée fermeture lanière PVC	Chargement gravitaire du CSR en benne fond mouvant
<b>Unité D</b>	Tri DND	<b>Bât. 9</b>	2136 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique, bardage métal double peau et couverture bac acier avec isolation phonique. Façade ouest, est et sud partiellement ouverte. Accès en façade nord, par porte double coulissante	Réception de DND en vrac, tri à la grue pelle. Stockage des DND triés. Mise en balles de papiers/cartons/plastiques. Stockage des DND admis en CSR (CORIS)
<b>Unité E</b>	Déchetterie professionnelle	<b>Casiers extérieurs</b>	720 m <sup>2</sup>	Aire spécifique aménagée	Apport par acteurs économiques de déchets prétriés ou en mélange avec stockage des DND en box et DTQD en armoire
<b>Unité F</b>	Tri DEEE (GEM & PAM)	<b>Bât. 10</b>	1725 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique. Façades bardage métallique double peau comportant isolation, acoustique. Couverture bac acier double pente	Réception des DEEE en vrac, Chaîne de tri GEM & PAM, Stockage DEEE valorisables et matériaux résiduels de Tri / Traitement.
<b>Unité G</b>	Affinage & tri DEEE	<b>Bât. 10</b>	473 m <sup>2</sup>		Chaîne de reprise des DEEE pour affinage du tri en extérieur
<b>Unité H</b>	Préparation des métaux	<b>Bât. 11</b>	471 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique.	Installation de décontamination des métaux et de dénudage des câbles

Unité I	Traitement des panneaux photovoltaïques et écrans plats	Bât. 11	470 m <sup>2</sup>	Façades bardage métal double peau et couverture bac acier double peau avec isolation phonique.	Réception des panneaux et Tri/regroupement. Démontage et tri des matériaux constitutifs. Stockage des matériaux résiduels des opérations de tri/traitement
Unité J	Démontage des transformateurs	Bât. 11	290 m <sup>2</sup>		Réception des transformateurs, démontage, transfert des matériaux correspondants vers les autres unités du site
Unité K	Atelier mécanique	Bât. 11	760 m <sup>2</sup>		Réparation et entretien des camions et bennes de l'entreprise PENA. Maintenance et réparation des équipements internes.
Unité L	Traitement BPHU (Bateaux de plaisances hors d'usage)	Bât. 12	980 m <sup>2</sup>	Hangar plein pied à ossature métallique. Façades bardage métallique double peau comportant isolation, acoustique. Couverture bac acier double pente	Réception BPHU, Dépollution et démontage. Transfert des matériaux résiduels vers les autres unités du site.
Unité M	Recherche et développement	Bât. 12	980 m <sup>2</sup>		Recherche innovante et développement
Unité N	Aire de lavage	Aire extérieur e, sud Bât 11	100 m <sup>2</sup>	Dalle béton avec forme de pentes	Lavage haute pression des engins et matériels du site, ainsi que des bennes et camions.
Unité O	Aires de distribution carburants (GO & GNR)	2 Aires extérieur es séparées		Dalles béton avec forme de pentes	Distribution de carburant pour les engins et véhicules de l'entreprise.
Unité P	Parking VL	Aire extérieur e, est Bât 05		Plate-forme aménagée et couverte d'un enrobé	Stationnement 70 VL en entrée de site, partie sud bâtiment 1 et est bâtiment 5
Unité Q	Parking PL	Aire extérieur e, est Bât 11	1080 m <sup>2</sup>	Plate-forme aménagée et couverte d'un enrobé	Stationnement de 15 PL des Sté PENA METAUX & PENA LOGISTIC

## 2.3. Le projet, ses caractéristiques

### 2.3.1. Nature et contexte du projet

Le projet d'extension et de modification déposé par la société PENA METAUX est essentiellement motivé par :

- l'évolution du site et de ses activités, la restructuration des installations et leur redimensionnement devant permettre d'en améliorer la fonctionnalité ainsi que la poursuite de la démarche de certification environnementale engagée,
- l'obligation de s'adapter à l'évolution du marché et notamment l'optimisation de la valorisation des produits organiques compostables,
- la volonté de la société d'améliorer les services offerts à la clientèle et de maintenir sa compétitivité sur le marché concurrentiel des déchets.

### 2.3.2. Classement des installations projetées

Des éléments du dossier instruit, il apparaît que les différentes installations et activités relèvent du régime de l'autorisation et sont répertoriées sous les rubriques mentionnées dans le tableau joint en Annexe 2 du présent rapport.

### **2.3.3. Rythme et durée de fonctionnement**

Un effectif de 66 personnes dont 23 intérimaires, assure l'ensemble des activités de l'établissement, du lundi au vendredi inclus, sur une plage horaire comprise entre 6h et 22h, ainsi que le samedi de 6h à 19h.

Toute activité les dimanches et jours fériés, est strictement interdite.

## **2.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

### **2.4.1. Paysage et cadre de vie**

L'établissement est implanté depuis de nombreuses années et fait partie intégrante du paysage. Les constructions qui seront implantées en partie sud du site reprendront les caractéristiques de celles existantes.

Compte tenu de la proximité des riverains l'impact visuel des installations sera traité par mise en place d'un écran (cf art.2.4.4.) sur toute la longueur de la limite ouest de l'établissement assurant une limitation forte de la visibilité.

Dans le contexte actuel, s'agissant de l'extension d'installation existante, l'incidence du projet sur le milieu naturel faunistique et floristique, s'avère très limitée.

### **2.4.2. Impact sur les eaux et le sous-sol**

L'eau utilisée est issue exclusivement du réseau communal de distribution d'eau potable pour alimenter :

- les locaux destinés au personnel (sanitaires, douches de vestiaires, bureaux, cantine,...),
- les moyens de défense incendie et les matériels de nettoyage utilisés sur le site.

Les différentes installations et activités ne nécessitent pas d'apport en eau.

La totalité des voies de circulation, parkings et aires de manœuvres ou d'entrepôts, est ou sera imperméabilisée préalablement à la mise en service des installations.

Les eaux polluées ainsi que celles potentiellement polluées (y compris les eaux d'extinction) sont collectées et contenues dans la lagune de réception (1480 m<sup>3</sup>) située en partie sud du site, préalablement à leur traitement puis rejet dans le milieu naturel via les fossés périphériques.

Les eaux de toitures non polluées sont rejetées dans le milieu naturel (rejet BV2) ou dirigées, pour l'extension, vers le terre d'infiltration créé sur la parcelle EI22.

Les eaux de ruissellement non polluées (toitures pour l'essentiel), sont recueillies et évacuées dans le milieu naturel via le réseau de fossés ceinturant le site.

Sur les 4 points de rejets de l'établissement, les effluents aqueux font l'objet d'un traitement en décanteur/déshuileur.

### **2.4.3. Pollution de l'air – Odeurs**

En fonctionnement normal, les odeurs induites par l'activité du site restent très limitées.

Pour les activités afférentes :

- aux opérations de Transit-Regroupement de déchets, les rejets sont liés aux manipulations de produits pour leur regroupement ou reconditionnement préalablement à leur entreposage,
- aux fabrications de C.S.R., les émissions atmosphériques sont générées par les opérations de broyage, criblage et granulations.

Afin de limiter les émissions diffuses, l'ensemble des opérations est effectué en local clos mis en dépression. La préparation des déchets et leur traitement, sont réalisés sur des postes spécifiques, équipés d'aspiration permettant de canaliser les émissions et leur traitement préalablement à leur rejet à des concentrations et des flux conformes à la réglementation en vigueur.

Les zones particulières non équipées d'aspiration dans lesquelles une atmosphère empoussiérée peut apparaître occasionnellement, sont traitées par brumisation .

### **2.4.4. Bruit**

Le bruit est le principal impact généré par les activités de tri et de traitement des ferrailles et des déchets, du fait de la mise en œuvre d'installation de broyage ou criblage, de la circulation des camions et des engins de manutentions, ainsi que des opérations de chargement / déchargement.

Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée sur le site afin de déterminer le niveau de bruit résiduel correspondant au paysage sonore de la zone en absence d'activité de l'établissement.

L'étude prévisionnelle établie dans le cadre du dossier de demande, intégrant les données théoriques liées aux installations et activités projetées, compte tenu de la mitoyenneté avec les riverains, a amené l'exploitant à définir la mise en place d'un écran anti bruit de 4 m de hauteur sur toute la longueur de la limite ouest du site ainsi que dans l'angle nord est de l'établissement, ceci afin de limiter l'impact sonore de l'entreprise.

Les niveaux limites de bruit qui ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont précisées dans le tableau ci-après, pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment "a"	54 dB(A)	44 dB(A)
Segment "b"	55 dB(A)	45 dB(A)
Segment "c"	58 dB (A)	48 dB (A)
Segment "d"	55 dB(A)	45 dB(A)
Limites établissement autres	58 dB(A)	48 dB(A)

Afin de vérifier l'efficacité des moyens techniques mis en place, une mesure des émissions sonores, dans un délai de 2 mois après la mise en exploitation des installations nouvelles a été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

#### **2.4.5. Production de déchets**

Ne sont acceptés sur le site que des déchets dont la nature est identifiée dans la nomenclature des déchets (art. R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement). Tout déchet ne correspondant pas aux codes répertoriés est refusé à l'enlèvement ou à l'entrée du site, les produits refusés étant retournés à leur producteur ou envoyés vers l'unité de traitement appropriée.

Compte tenu du mode de gestion projeté, les déchets produits par le fonctionnement du site seront limités au maximum, l'essentiel des déchets faisant l'objet d'une valorisation sur site.

Les tonnages et types de déchets produits ou transitant sur le site sont précisés dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, respectivement aux articles 5.1.7. et 8.1.2.2..

#### **2.4.6. Impact sur la santé des populations**

Des éléments du dossier, il apparaît que les installations exploitées et activités exercées, de part leur nature et produits mis en œuvres, compte tenu des dispositions prises en matière d'aménagement et de gestion du site, ne doivent pas générer d'incidences particulières susceptibles de porter atteinte à la santé des populations avoisinantes.

L'évaluation du risque sanitaire établie dans le dossier de demande, au regard des éléments pris en compte et notamment des polluants spécifiques retenus comme traceurs dans la démarche, conclue à une absence de risque pour la santé des populations environnantes.

Toutefois, l'évolution des connaissances ayant fait apparaître de nouvelles données, l'A.R.S., dans son avis du 22 décembre 2014, spécifie que afin de conforter l'approche déjà effectuée, il convient a minima :

- de réaliser des mesures dans l'environnement afin d'affiner la caractérisation de l'état initial du site,
- d'identifier et de recenser les substances effectivement émises au regard des activités actuelles du site et de celles à venir, tant au niveau des points de rejet, qu'à celui des émissions diffuses de l'établissement,
- de mesurer dans l'environnement des substances identifiées, dans les sols ainsi que sur les végétaux et ce, avant la mise en service des nouvelles installations afin de permettre la "caractérisation de l'état initial" du site préalablement à son extension,
- d'effectuer la mise à jour de l'EQRS (Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires) en fonction de ces données

### **2.5. Les risques accidentels : les moyens de prévention**

Seules les activités de réception, tri-regroupement des déchets ainsi que l'élaboration du C.S.R. sont susceptibles de présenter des dangers. Afin de réduire ces risques :

- les camions arrivant sur le site font l'objet d'un contrôle systématique de leur chargement, toute livraison de déchets non autorisés étant refoulée ou dirigée vers un centre de traitement agréé,
- afin de limiter l'envol des poussières, les équipements de production (broyage, calibration, criblage,...) sont équipés d'installations de dépoussiérage, un système d'appoint par brumisation venant compléter l'aménagement des locaux.

Au regard des déchets entreposés sur le site, plusieurs scénarios d'incendie ont été envisagés :

- Incendie de la case carton de la déchetterie,
- Incendie de la case de déchets verts et de la case bois de la déchetterie,
- Incendie des 2 cases de DND (déchets non dangereux) en mélange de la déchetterie (côte à côte),
- Incendie de l'aire des DND à broyer entrant dans la fabrication du CSR,
- Incendie du tas de DND à haut PCI, du tas de déchets ultimes et de celui de l'aire de réception des DND (localisés côte à côte),
- Incendie de 2 bennes de CSR finalisés,
- Incendie de l'aire d'entreposage de PVC gris et PVC menuiserie,
- Incendie du tas de gaine PE, des pare-chocs et des pneus
- Incendie de l'aire d'entreposage de PE floral, PE naturel et de carton

- Incendie des aires d'entreposage des bois palettes et des balles de papier/plastiques.

L'ensemble des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> reste confiné sur le site.

En cas d'incendie, l'établissement dispose de moyens d'intervention et d'extinction (R.I.A., extincteurs à poudre, eau et CO<sub>2</sub>) appropriés au risque et judicieusement répartis, complétés d'une réserve d'eau de 330m<sup>3</sup> équipée d'une aire d'aspiration permettant le positionnement de 2 engins de pompage.

L'intégralité des eaux d'incendie et des eaux d'orage (premier flot) sera récupérée et stockée sur site par le biais du réseau de collecte équipant le site et de la lagune réalisée en partie sud du site. Après détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques, les eaux collectées seront :

- évacuées en centre de destruction pour élimination,
- rejetées dans le milieu naturel après traitement adapté.

## **2.6. Les garanties financières**

### **2.6.1. Contexte réglementaire**

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Un délai d'application du décret de deux ans à compter de la date d'exigibilité de ces garanties financières a été accordé pour les installations existantes afin de permettre aux exploitants d'anticiper ces obligations. Ce délai doit être mis à profit pour anticiper les échéances prévues à l'article R516-5-1.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

### **2.6.2. Calcul des garanties financières**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société PENA METAUX SAS est concernée notamment par les rubriques 2711, 2712, 2713, 2716, 2718 et 2791.

Les activités connexes aux installations précitées sont également visées. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumises à garanties financières, en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Les éléments relatifs aux calculs des garanties financières sont joints au dossier de demande déposé en décembre 2013, leur montant étant établi dans les règles édictées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Dans le cas présent, le total de référence des garanties financières à constituer s'élève à 102 439 € (TTC).

## **3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

- **Code de l'Environnement**, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>
- **Arrêté ministériel du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- **Arrêté ministériel du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation
- **Arrêté ministériel et circulaire d'application du 15 janvier 2008** relatif à la protection des installations classées contre la foudre.
- **Arrêté ministériel du 04 octobre 2011** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.
- **Arrêté ministériel du 31 mai 2012** fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
- **Arrêté ministériel du 31 mai 2012** relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **4. DIRECTIVE IED (DIRECTIVE 2010/75/UE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES)**

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

La société PENA METAUX SAS a indiqué être concernée par la directive IED au titre des activités classées sous la rubrique "3000" suivante :

- Rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ;

Elle a indiqué que la rubrique "3000" principale est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique "3000" principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Treatment (WT).

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'exploitant doit disposer à la date de notification de l'arrêté, du rapport de base qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation des activités du site.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale précitée (rubrique 3532 – document BREF Waste treatment (WT)) :

- les conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement sont réexaminées et au besoin, réactualisées pour assurer notamment la mise en conformité avec les articles R.515-61 (situation administrative) et R.515-67 (application des niveaux d'émission associés aux MTD) du code de l'environnement,
- l'établissement doit respecter les conditions d'autorisation actualisées au plus tard à l'échéance du délai de quatre ans.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, l'exploitant adressera au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique 3532, un dossier de réexamen dont le contenu est défini aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement.

## 5. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 5.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO	Réponse du 02 avril 2015 - Précise ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC	
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE	Réponse du 25 mars 2015 - Sans émettre d'avis, fait connaître que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues à l'article L. 522-2 du Code du patrimoine.	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER , Service Eau et Nature	Réponse du 19 mai 2015 – Le SEN précise que l'examen du dossier conduit aux remarques suivantes : - les activités seront implantées avec une imperméabilisation totale des parcelles utilisées (déjà réalisée au 2/3 pour l'existant), - pas d'observation particulière sur le thème "nature" (étude complète et détaillée), le projet est prévu sur un terrain déjà aménagé et actuellement utilisé par la société, - pour la partie "eau", une dérogation à une disposition du P.L.U Communautaire demandée par la société PENA concernant la gestion des eaux pluviales a été acceptée par les Services Techniques de la C.U.B (solution présentée et calculs fournis validés), incluant l'accord, pour le dimensionnement des dispositifs de rétention des E.P., d'une valeur finale de 3,7l/s/ha pour l'extension	Les dispositions spécifiques correspondantes sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment aux différents articles édictés aux chapitres 1..1 et 4.3.
SERVICE	Réponse du 18 mai 2015 – sans émettre	Les dispositions spécifiques correspondantes sont mentionnées



## **Modification du §4 du rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2015**

### **4. DIRECTIVE IED (DIRECTIVE 2010/75/UE RELATIVE AUX EMISSIONS INDUSTRIELLES)**

Le décret n°2013-374 du 02 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Les principales obligations imposées par cette directive sont les suivantes :

#### *1. la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles*

Les sites visés par une ou plusieurs rubriques 3000 doivent mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD). Le concept de MTD est défini au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED. Il correspond aux techniques les plus efficaces pour protéger l'environnement pour autant qu'elles soient applicables d'un point de vue technique et économique au secteur industriel concerné et que l'exploitant puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les références à prendre en considération pour définir les MTD d'un site donné sont des documents adoptés au niveau communautaire appelés « conclusions sur les meilleures techniques disponibles ». Ces documents correspondent à un extrait des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles, connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

En cas d'écart entre les valeurs limites d'émission et les valeurs prévues au sein de ces documents, une consultation du public est obligatoire.

#### *2. Le réexamen périodique*

Ces textes prévoient l'obligation de réexaminer régulièrement les conditions d'autorisation des établissements. Le calendrier de réexamen est calé sur la publication du document « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » principal de l'établissement.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de cette publication, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

#### *3. Les dispositions concernant la cessation d'activité*

Les exploitants des sites visés doivent réaliser un rapport de base qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines au moment de la mise en service de l'installation ou de l'entrée dans le champ de la directive.

Si, au moment de la cessation d'activité, une pollution significative est constatée par rapport à l'état constaté au sein de ce rapport de base, la remise en état devra permettre le retour à un état au moins similaire à l'état décrit dans ce rapport.

### **4.1 – Mise en conformité de la société PENA METAUX au regard de la directive IED :**

Pour pouvoir mettre en conformité les sites existants qui entrent dans le champ de cette directive, l'article R. 515-82 prévoit que les exploitants de ces sites remettent, avant le 7 janvier 2014, un dossier de mise en conformité, dont le contenu est précisé au sein de cet article, ainsi que le rapport de base.

La société PENA METAUX SAS a indiqué être concernée par la directive IED au titre des activités classées sous la rubrique "3000" suivante :

- Rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non

inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ;

Elle a indiqué que la rubrique "3000" principale est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique "3000" principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Treatment (WT).

Ainsi, conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant devait disposer, au 7 janvier 2014 :

- d'un dossier de mise en conformité au regard du bref Waste Treatment d'août 2006,
- d'un rapport de base.

A ce jour, l'exploitant n'a fourni aucun de ces éléments. L'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde d'engager une procédure mettant en demeure la société PENA METAUX de transmettre dans un délai d'un mois le dossier de mise en conformité et le rapport de base conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement.

A l'issue de l'instruction de ces deux documents, l'inspection pourra proposer, le cas échéant, la modification des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport, notamment sur les valeurs limites d'émissions dans l'air et dans l'eau et sur la gestion des déchets au sein de l'établissement, conformément au MTD précisée dans le BREF Waste Treatment.

#### **4.2 – Réexamen périodique des prescriptions**

Conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale précitée (rubrique 3532 – document BREF Waste treatment (WT)) :

- les conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement sont réexaminées et au besoin, réactualisées pour assurer notamment la mise en conformité avec les articles R.515-61 (situation administrative) et R.515-67 (application des niveaux d'émission associés aux MTD) du code de l'environnement,
  - l'établissement doit respecter les conditions d'autorisation actualisées au plus tard à l'échéance du délai de quatre ans.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, l'exploitant adressera au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique 3532, un dossier de réexamen dont le contenu est défini aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement.

Ces prescriptions ont été intégrées au projet d'arrêté.

<p><b>DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS GIRONDE (SDIS)</b></p>	<p>d'avis formel, le SDIS précise qu'en synthèse, il apparaît que le respect des points suivants permettrait de disposer de conditions de sécurité et d'intervention satisfaisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositions réglementaires génériques en matière de défense incendie,</li> <li>- mesures préventives décrites par le pétitionnaire,</li> <li>- observations et préconisations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>accessibilité</b> : les voies de desserte internes doivent être entretenues et maintenues libres de tout stockage en permanence afin de permettre l'intervention des engins d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Un passage libre de 3 m doit être réalisé en périphérie des stockages des métaux.</p> <p>Annexer le plan des stockages prévus, à l'arrêté préfectoral afin de garder en mémoire les zones de stockages autorisées et les circulations qui doivent rester libres.</p> <p><b>.Défense Extérieure Contre l'Incendie</b> : le volume d'eau à fournir pour deux heures d'extinction est de 330 m3,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. mise en place d'une réserve d'eau d'une capacité de 300 m3 à l'ouest du site face au bâtiment CORIS. Sa validation doit faire l'objet d'essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS,</li> <li>. l'aire de mise en aspiration de cette réserve doit être maintenue libre en permanence et équipée de colonnes d'aspiration de Ø 150mm.</li> <li>. l'aire de mise en aspiration ne doit pas être située dans les flux thermiques notamment ceux du bâtiment "presse à balles".</li> </ul> <p><b>. Rétention des eaux d'extinction</b> : un volume de 1480 m3 est disponible au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitant doit définir des procédures pour assurer la fermeture des vannes en cas d'incendie (vanne bassin de rétention et vanne réseau d'évacuation des eaux de toiture)</li> <li>. Entretien du terrain : il convient de procéder au débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (Titre i-Chapitre I-Article 2).</li> </ul>	<p>dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment aux articles 7.2.2.2., 7.2.2.3, 7.2.4. .</p>
<p><b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER , Service Agriculture, Forêt et Développement Durable (SAFDR)</b></p>	<p>Réponse du 10 avril 2015 – sans qu'un d'avis soit émis, le SAFDR confirme une infraction forestière pour défrichement sans autorisation sur la parcelle EI75 sur la commune de MERIGNAC et informe qu'aucune régularisation n'est possible suite à défrichement illicite, le changement de destination étant constaté par l'infraction.</p>	<p>Il convient de préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la législation au titre de laquelle a été effectué le constat réalisé par le SAFDR est indépendante de la législation des ICPE,</li> <li>- l'autorisation préfectorale d'exploiter une ICPE ne peut valoir autorisation de défrichement.</li> </ul>

## 5.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 17 mars 2015, Monsieur le Préfet de Gironde a avisé les communes de MERIGNAC, SAINT JEAN D'ILLAC, PESSAC et MARTIGNAS du projet déposé par la société PENA METAUX S.A.S. pour la restructuration de l'établissement de MERIGNAC et l'extension des installations existantes avec adjonction, en partie sud du site, d'activités nouvelles liées aux opérations de Tri-Transit-Regroupement de déchets ainsi que dépollution et démantèlement de moyens de transports hors d'usage.

Commune	Avis - Remarques formulées	Eléments de réponse
MERIGNAC	<b>Avis favorable</b> émis par le Conseil Municipal lors de sa session du 29 mai 2015, sous réserve du respect par l'exploitant des préconisations de l'Agence Régionale de Santé	Les dispositions spécifiques correspondantes sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment à l'article 9.2.2.2. relatif aux études particulières à réaliser.
SAINTE JEAN D'ILLAC	<b>Avis favorable</b> émis par le Conseil Municipal lors de sa séance du 09 juin 2015, sous réserve que : - les avis préconisés par l'Autorité Environnementale sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient et la manière dont le projet prend en compte l'environnement soient respectés, - les préconisations exprimées par l'Agence Régionale de Santé soient respectées.	Les préconisations de l'Autorité Environnementale reprenant, globalement, les recommandations de l'ARS, les dispositions spécifiques correspondantes sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport notamment à l'article 9.2.2.2. relatif aux études particulières à réaliser. La surveillance de la qualité de l'air est prescrite aux titre 3 et titre 9 de ce même projet d'arrêté
PESSAC	<b>Avis défavorable</b> émis par le Conseil Municipal lors de sa séance du mardi 26 mai 2015, dans l'attente du respect des préconisations émises par l'Agence Régionale de Santé. Le Conseil Municipal rappelle dans cette même séance, que par arrêté municipal en date du 27 février 1995, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de la Poudrière sur la commune de PESSAC.	Les observations de la Mairie de PESSAC ont néanmoins été prises en compte, les dispositions spécifiques correspondantes étant mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment à l'article 9.2.2.2. relatif aux études particulières à réaliser.
MARTIGNAS / JALLES	<b>Avis favorable</b> émis par le Conseil Municipal lors de sa session du 18 juin 2015, sous réserve que soient respectées les prescriptions de l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé)	Les dispositions spécifiques correspondantes sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment à l'article 9.2.2.2. relatif aux études particulières à réaliser.

## 5.3. Avis de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 26 mars 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- L'étude d'impact présente un caractère complet et précis. Elle s'appuie opportunément sur des études techniques réalisées dans le cadre de la réalisation du présent dossier ainsi que sur des études réalisées antérieurement. Elle identifie et hiérarchise clairement les enjeux de territoire et démontre la prise en compte ou la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux, Plan départemental de prévention et de gestion des déchets, Plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole).
- S'agissant de l'extension d'installations et d'équipements d'un établissement existant, présentant des surfaces largement artificialisées et situées à proximité de la zone aéroportuaire de Mérignac, les enjeux environnementaux et les impacts associés restent limités, notamment, en ce qui concerne la biodiversité et les paysages.

#### 5.4. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 17 mars 2015, l'enquête publique s'est déroulée du 20 avril au 27 mai 2015 inclus après annonce par voie de presses dans deux journaux régionaux, le quotidien Sud-Ouest et le bihebdomadaire Les Echos Judiciaires Girondins, parus les 31 mars et 24 avril 2015.

L'information du public a également été réalisée par affichage sur le territoire des communes de MERIGNAC (attestation d'affichage du 27 mai 2015), SAINT JEAN D'ILLAC (attestation d'affichage du 12 juin 2015), PESSAC (attestation d'affichage du 24 juin 2015), et MARTIGNAS SUR JALLES (attestation d'affichage du 28 mai 2015).

Durant l'enquête, une seule observation a été portée sur le registre d'enquête le 27 avril 2015, par Mme CAS Hélène, en qualité de Présidente de l'association Asso2P, qui a également déposé un dossier relatif à l'analyse de l'extension de l'entreprise PENA METAUX.

Dans ce mémoire, l'association critique successivement l'implantation du site, les nuisances générées par les activités, les atteintes à l'environnement, les dangers auxquels est exposé le voisinage et elle s'interroge sur les perspectives pour l'habitat résidentiel.

Un document de 3 pages, à l'attention du commissaire enquêteur, a été déposé par Mme CURVALLE pour l'association "Europe Ecologie Les Verts", en mairie de MERIGNAC le 27 mai 2015.

Dans ce document l'association précise notamment que l'entreprise devrait se mettre en conformité et s'étonne que des contrôles plus stricts n'aient pas été effectués. Elle relève qu'en ce qui concerne le bruit, le dossier montre que les émergences acoustiques réglementaires ne seront pas respectées et que le risque d'incendie est réel au regard du sinistre du 11 septembre 2014 qui a nécessité l'intervention des pompiers pendant de longues heures.

Le commissaire enquêteur a reçu, le 18 mai 2015, la visite de 7 personnes membres de l'association Asso2P, et a recueilli leurs observations orales ci après :

- M. et Mme CAS, Mme Sonia CLAVIER, M. LOPEZ, M. FERREIRA, demeurant tous Chemin de la Poudrière, reprennent les éléments présentés dans le mémoire déposé le 27 avril 2015 en précisant que l'extension de l'activité a déjà commencé, que les parcelles concernées avaient été défrichées avant modification du PLU et sans autorisation.

Une critique de l'avis de l'Autorité environnementale est égale émise, l'avis favorable étant en contradiction avec la constatation que le dossier ne répond pas à certaines exigences légales, sans que ces dernières soient néanmoins précisées.

- M. et Mme SARRON, demeurant chemin des 2 poteaux se plaignent du bruit, des odeurs acides, de la présence d'un éclairage puissant la nuit et du sifflement continu, jour et nuit, d'une alarme parfois pendant le week-end.

Ils craignent également que l'entreprise soit autorisée à travailler le dimanche et qu'elle étende ses activités sur ses terrains situés en contiguïté de leur propriété chemin des 2 poteaux.

#### 5.5. Le mémoire en réponse du demandeur

Transmis le 11 juin 2015 par courriel et le 13 juin par courrier postal, le mémoire de 31 pages apporte, point par point, les éléments de réponse aux remarques et interrogations formulées, et n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.

#### 5.6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 16 juin 2015, après examen et analyse des éléments de réponse et compléments apportés par l'exploitant dans son mémoire en réponse du 10 juin 2015, le commissaire enquêteur a exprimé un avis favorable au projet :

- **"assorti néanmoins d'une réserve majeure concernant l'émission et la maîtrise des nuisances sonores générées par l'activité. Nous estimons en effet que, si une autorisation d'exploiter est délivrée,**
  - . d'une part, elle doit être assortie de prescriptions extrêmement sévères concernant les émissions sonores des installations (les mesures envisagées actuellement étant manifestement très insuffisantes),**
  - et, d'autre part, des contrôles fréquents doivent être effectués par l'administration pour permettre de vérifier que ces prescriptions sont respectées.**

*Il pourrait en être autrement si l'entreprise du site décidait d'acquérir les propriétés voisines des riverains les plus exposés aux nuisances sonores, ce qu'elle a d'ailleurs déjà commencé à faire depuis quelques années en achetant successivement les parcelles n° EI 33, 49 et 51."*

## 6. ANALYSE DE L'INSPECTION & CONCLUSION

La demande d'autorisation formulée par la société PENA METAUX S.A.S. en vue de procéder à la restructuration de l'établissement de MERIGNAC et l'extension des installations existantes avec adjonction, en partie sud du site, d'activités nouvelles liées aux opérations de Tri-Transit-Regroupement de déchets ainsi que dépollution et démantèlement de moyens de transports hors d'usage, a reçu différents avis favorables durant la procédure d'instruction, certains étant assortis de réserves sur la maîtrise des nuisances sonores ainsi que l'évaluation des risques sanitaires au regard des émissions de poussières.

Ces derniers points ont amené l'inspection à proposer :

- de répondre à la demande de l'ARS pour ce qui concerne :
  - . l'identification et le recensement des substances effectivement émises au regard des activités actuelles du site et de celles à venir, tant au niveau des points de rejet, qu'à celui des émissions diffuses de l'établissement,
  - . la mise en œuvre de mesures dans l'environnement des substances identifiées, dans les sols ainsi que sur les végétaux et ce, avant la mise en service des nouvelles installations afin de permettre la "caractérisation de l'état initial" du site préalablement à son extension,
  - . la mise à jour de l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) en fonction de ces données.
- d'imposer des valeurs de niveaux limites de bruit (cf § 2.4.4. ci-avant), assortis de la réalisation de contrôles de ces prescriptions dans un délai de 2 mois suivant la date de mise en exploitation des installations.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 14 septembre 2015.

Les points critiques ont fait l'objet de précisions lors de la réunion du 24 septembre 2015 dans les locaux de la DREAL Aquitaine, l'exploitant ayant, dans ses envois successifs en date des 24, 25 et 28 septembre 2015, apporté les éléments de réponses et compléments nécessaires.

Compte tenu des considérations ci-après :

- aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport,
- les mesures imposées à l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne la prévention du risque incendie et des nuisances olfactives, ainsi que la récupération, le traitement et la limitation des volumes d'effluents gazeux et liquides, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des pollutions,
- les conditions techniques d'exploitation notamment vis-à-vis de la limitation des émissions gazeuses, ainsi que des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, prévues pour circonscrire tout sinistre et en limiter les effets, sont adaptés aux risques identifiés,
- les règles d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le projet d'arrêté ci-joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients issus de l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, tant ce qui concerne la commodité du voisinage (bruit entre autre), la santé, la sécurité et la salubrité publique, que pour la protection de la nature et de l'environnement,

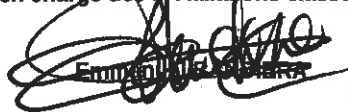
nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'extension et de modification déposée par la société PENA METAUX S.A.S., le projet de prescriptions joint au présent rapport devant permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement.

Par ailleurs, en application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

PJ : Projet d'arrêté de prescriptions

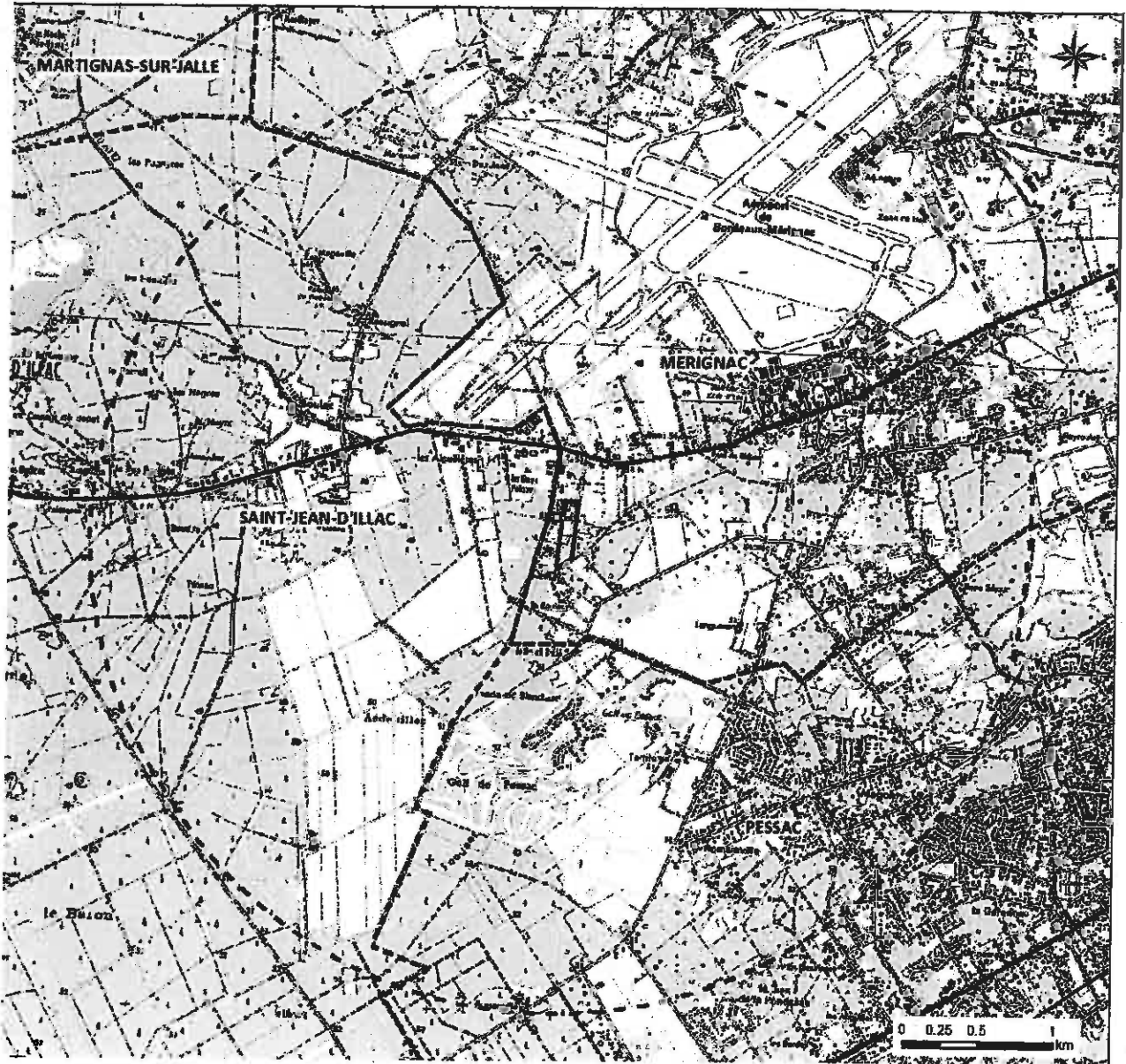
Copie à : DDTM SPE, SPR, Mairie MERIGNAC

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



VU et transmis avec avis conforme  
Chef de Division  
Sol, Sous-sol, Santé-Environnement  
Olivier PAIRAULT

**PLAN DE SITUATION**  
(tiré de l'étude d'impact)







**CLASSEMENT DES INSTALLATIONS & ACTIVITES**

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITES		RUB.	REGIMES (1)
	Sur site	Annuelle		
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : - DTQD - Amiante lié conditionné	-DTQD : 2,5 t - Amiante : 10 t		2710-1a	A
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : - Apports de déchets valorisables ou recyclables	Volume 660 m <sup>3</sup>		2710-2a	A
Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électronique.	1010 m <sup>3</sup>		2711-1	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de moyens de transports hors d'usage autres que des véhicules terrestres (BPHU) en bâtiment couvert	Superficie dédiée : 1000 m <sup>2</sup>		2712-2	A
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Surfaces globales dédiées: 15 000 m <sup>2</sup>		2713-1	A
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,...	Volume présent : 3000 m <sup>3</sup>		2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.	3000m <sup>3</sup>		2716-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, hors installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de substances ou mélanges dangereux présents étant inférieur aux seuils "A" des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. - Boues - Piles et accumulateurs - Escarbilles de charbon - Crasses et scories - Déchets et éléments souillés de mercure. - Catalyseurs usagés - Sels - Filtres à huile - Emballages souillés	1 000 t		2717-2	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, hors rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. - Amiante liée	1 000 t		2718-1	A
Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, la quantité de substances ou préparations dangereuses étant inférieure aux seuils AS			2790-1b	A

des rubriques d'emploi ou de stockage de celles ci : - Récupération-décontamination PCB - Démantèlement DEEE (classés dangereux), fraction 0,5% du tonnage présent (182 t). -- Liquides issus de démantèlement de BPHU	1,9 t ≈ 1 t 1 t			
Traitement de déchets non dangereux constitués de DIMMPP (2) dont fabrication de CSR (Combustible Solide de Récupération) :	4 895 t	165 000 t (global)	2791-1	A
Stockage, Récupération, démontage de composants, d'appareils, de matériels imprégnés de PCB ou PCT.	Quantité présente : 3 tonnesl		2792-1b	A
Valorisation ou mélange de valorisation et élimination de DND non inertes (Chaîne CORIS, atelier prétraitement des déchets)	> 400 t		3532	A
Stockage – transit de mercure.	150 Kg		1111-2c	D.C.
Station service affectée au transfert des carburants (GO et GNR) de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.		Volume annuel de carburant de 800 m <sup>3</sup> .	1435-3	D.C.
Stockage liquides inflammables de 2me catégorie en réservoirs aériens : - Gasoil non routier : 30 m <sup>3</sup> - Gasoil : 30 m <sup>3</sup>	55 t		4331-3	D.C.
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	760 m <sup>2</sup>		2930	N.C.

(1) : A: Autorisation, E: Enregistrement, D: Déclaration, S: Servitude d'utilité publique, DC\* : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : Non Classé.

(2) DIMMPP : Déchets Intimement Mélangés de Métal, Plastique, Papiers.

**LOCALISATION DES UNITÉS FONCTIONNELLES DU SITE**

